

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016
portant loi de finances pour l'année 2017

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE
ET LA FISCALITE**

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES RESSOURCES INTERNES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'exercice 2017, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION DE COLLECTE DES RESSOURCES EXTERNES

Article deuxième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport à ces ressources.

Article troisième : En application de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre en charge des finances contracte et mobilise pour le compte de l'Etat, des emprunts pour financer les charges de l'Etat.

Article quatrième : Les dons et les autres ressources externes sont mobilisés par le ministre en charge des finances qui signe les conventions s'y rapportant.

SECTION 3 : DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article cinquième : Les ressources de trésorerie, mobilisées par le ministre en charge des finances, sont des ressources externes disponibles sur les comptes du trésor public et non affectées aux organismes financiers de l'Etat ou à des opérations de placement.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

Article sixième : Les charges budgétaires et les charges de trésorerie pour l'exercice 2017 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les charges budgétaires et les charges de trésorerie financées par des ressources externes sont, le cas échéant, régies conformément aux accords et autres contrats conclus par l'Etat.

Article septième : Les charges budgétaires sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article huitième : En application des dispositions des articles 71 et 73 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat :

- aucune dépense ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée, prise en charge et payée, si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances ;
- tout décret, tout arrêté, toute convention ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'engager les finances publiques, non revêtu du contreseing du ministre en charge des finances, ne saurait être pris en charge par le budget de l'Etat.

Article neuvième : Les charges de trésorerie sont financées exclusivement par les ressources de trésorerie ; elles sont, selon le cas, limitatives ou évaluatives.

Article dixième : Les plafonds des charges du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor, sont fixés par la présente loi de finances ainsi qu'il suit :

• CHARGES TOTALES DU BUDGET GENERAL	2 729 329 000 000
• CHARGES TOTALES DES BUDGETS ANNEXES	3 811 000 000
- Centre de Formalités des Entreprises :	500 000 000
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	330 000 000
- service national de reboisement :	2 736 000 000
- agence nationale de l'artisanat :	245 000 000
• CHARGES TOTALES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	10 937 000 000
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	250 000 000
- fonds forestier :	4 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	350 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	100 000 000
- fonds national de l'habitat :	250 000 000
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières :	1 887 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	100 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	4 000 000 000

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article onzième : Le budget de l'Etat exercice 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent quarante-quatre milliards soixante-dix-sept millions (2 744 077 000 000) de francs CFA

Article douzième : Le budget général exercice 2017 est équilibré en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent vingt-neuf milliards trois cent vingt-neuf millions (2 729 329 000 000) de francs CFA.

Article treizième : Les charges budgétaires sont supérieures aux ressources budgétaires pour un montant total de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA.

Le déficit budgétaire prévisionnel ainsi constaté est résorbé par les ressources de trésorerie.

Article quatorzième : Les budgets annexes au profit de certains services publics, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés, pour la somme totale de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de francs CFA

Article quinzième : Les comptes spéciaux du trésor, pour l'exercice 2017, sont prévus et autorisés pour un montant total de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de francs CFA.

Article seizième : Les ressources de trésorerie pour l'année 2017, sont prévues et autorisées pour la somme de mille quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions (1 048 794 000 000) de francs CFA, et le plafond des charges de trésorerie est prévu et autorisé à la somme de six cent vingt-deux milliards deux cent douze millions (622 212 000 000) de francs CFA.

Article dix-septième : L'excédent des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie, estimé à quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA, est affecté au financement du déficit budgétaire prévisionnel.

Article dix-huitième : Le ministre en charge des finances est autorisé, pour couvrir les charges du budget général non financées par les ressources budgétaires, à recourir en 2017, dans les conditions fixées par la loi, à :

- des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs CFA ou autres devises ;
- l'émission des titres de dette publique ;
- la mobilisation des ressources de trésorerie hors emprunt.

Article dix-neuvième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2017 se présente ainsi qu'il suit :

TITRE III : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE 1 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article vingtième : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : DE LA MODIFICATION DU TOME 1

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1.1- Elargissement de la déduction des charges mixtes à toutes les catégories de l'IRPP

Article 18 nouveau :

Abrogé.

Article 65 bis nouveau :

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées par les contribuables relevant des revenus catégoriels des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices de l'exploitation agricole.

1.2- Uniformisation du délai de déclaration en matière d'IRPP par rapport au revenu à caractère professionnel

Article 80 nouveau :

Les déclarations doivent parvenir à la résidence fiscale compétente au plus tard le 20 juin. Toutefois, ce délai est fixé au 20 mai en ce qui concerne les commerçants, les industriels, les agriculteurs et les professionnels libéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des impôts.

A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

2.- IMPOT SUR LES SOCIETES

2.1- Les prix de transferts (articles 120 à 120 I)

Article 120 D nouveau

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 500 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées établies ou constituées hors du Congo.

Les paragraphes II et III : sans changement.

IV- Les personnes morales visées au paragraphe I doivent transmettre spontanément et annuellement à l'Administration fiscale dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une documentation allégée sur prix de transfert. Celle-ci doit comprendre :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances lorsque le montant agrégé par nature des transactions excède 50 000 000 de FCFA ;
- présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et des changements intervenus au cours de l'exercice.

Le défaut de production de la documentation allégée est sanctionné par une amende de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de réponse à la mise en demeure mentionnée au paragraphe III entraîne l'application pour chaque exercice vérifié d'une amende de 10 000 000 de FCFA. Cette amende est de 5 000 000 de FCFA pour chaque exercice visé en cas de production partielle.

Article 120 F nouveau :

Supprimé.

Article 120 H nouveau:

Les contribuables peuvent demander à l'administration la conclusion des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

Ces accords peuvent être bilatéraux ou unilatéraux.

Les accords bilatéraux sont conclus entre autorités compétentes des Etats respectifs en application des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition.

L'accord unilatéral revêt la forme d'un accord conclu entre la seule administration congolaise et l'entreprise.

Cet accord ne porte que sur un type de transaction, une branche d'activités, une fonction voire un seul produit.

Les accords préalables de prix sont conclus pour une durée maximale de trois ans (3) renouvelable sous certaines conditions.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration en fonction de la nature de l'accord et des transactions en cause.

Article 120 I nouveau :

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions contrôlées sont conformes au principe de pleine concurrence.

Il existe cinq (5) méthodes de fixation du prix de pleine concurrence :

- 1- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
- 2- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
- 3- la méthode du prix de revente (PRM) ;
- 4- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN);
- 5- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

2.2- Insertion du taux applicable aux revenus provenant de la zone de développement LIANZI à l'article 126 quater B/1 et suppression de l'alinéa d) de l'article 185 ter

Article 126 quater B/1 nouveau :

- 1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable telle que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.
- 2) La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :
 - la durée des travaux n'excède pas six mois ;
 - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente en République du Congo.
- 3) Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire retenu à la source est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la date de paiement prévue sur la facture ou dans le contrat.
- 4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.

Ce taux est également applicable aux sociétés étrangères bénéficiaires des revenus de sources congolaises dont les travaux contractuels sont intégralement exécutés hors du territoire du Congo.

- 5) Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization pétrolière avec l'Angola.
- 6) Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2^e paragraphe, doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

Article 185 ter nouveau :

- a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20% pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant.

- b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :
- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
 - les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
 - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
 - les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi en République du Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

d) Supprimé.

Le reste sans changement.

2.3- Ajout de « 126 quater B-1 » à l'article 172 du CGI, tome 1

Article 172 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 126 quater B/1, 183 et 185 ter nouveau du présent code.

Le reste sans changement.

2.4- Sanction pour défaut d'indication de la valeur administrative ou prévisionnelle dans les contrats

Article 126 quinquies nouveau :

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.

Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 de FCFA.

2- A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, en fin de trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers en relation d'affaires avec eux.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat, en indiquant les dates de début et de fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre ;
- les références des permis et des champs pétroliers correspondant à chaque contrat.

B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

3 - Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende

- de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.
- 7 – Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA. Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.
 - 8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA, sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.
 - 9- Le défaut de faire apparaître dans les contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative est sanctionné par une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA.
 - 10- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

2.5- Confirmation du caractère libératoire de l'IS forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexies du CGI, tome 1

Article 126 sexies nouveau :

- 1- Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de services, par dérogation à l'article 31 du CGI, tome 1, et qui sont liées aux sociétés de recherches, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent article quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés cocontractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

L'impôt forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur les sociétés de droit commun, des acomptes dudit impôt et de la taxe spéciale sur les sociétés dans les mêmes conditions que les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Le reste sans changement.

3.- CONTRIBUTION DE LA PATENTE

3.1.- Remplacement de la référence à la "taxe d'occupation des locaux" par la "contribution de la patente"

Article 278 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

Les sociétés relevant du régime de l'IS forfaitaire, avec autorisation temporaire d'exercice (ATE) ou non, quelle que soit leur dénomination ou forme juridique, doivent acquitter la patente sur la base de leur chiffre d'affaires global, nonobstant les dispositions de l'article 294 du CGI, tome 1 qui ne concernent que les entreprises sous ATE pour leur première année d'activité, en l'absence d'un chiffre d'affaires d'une année de référence (n-1).

Alinéa 3 : Sans changement.

4.- DISPOSITIONS DIVERSES

4.1- Augmentation de l'amende pour report de dépôt des déclarations

Article 373, paragraphe 4 nouveau :

- a) Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 30, 31, 46, 76, 79 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 500 000 FCFA lorsque le report n'excède pas trente jours.
- b) Cette amende est portée à 1 000 000 de FCFA pour un délai supérieur à trente jours sans dépasser 60 jours. Au-delà de 60 jours, l'absence de déclaration est considérée comme un défaut de déclaration.

4.2. Reprécision sur la sanction pour défaut de traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère

Article 373 ter nouveau :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, tome 1 du présent code relatif à la traduction des documents comptables et autres rédigés en langue étrangère est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) de FCFA par document.

4.3- Contrôle des transferts indirects de bénéfices des entreprises

Article 390 bis G nouveau :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le Trésor public un manque à gagner au moins égal à 20 % des droits normalement dus ;
- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le directeur général des impôts ;
- en cas de constatation de transfert indirect de bénéfices d'une société à une autre appartenant à un même groupe.

4.4- Clarification de l'autorité compétente pour l'émission d'un titre de perception (articles 407, 459 bis et 464 du CGI, tome 1)

Article 407 nouveau :

Tout titre de perception concernant les impôts, droits et taxes visés au présent code est établi par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

Article 459 bis nouveau :

A l'issue d'un contrôle fiscal, l'avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, une lettre de demande de mise en recouvrement est adressée à l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, par le directeur des vérifications générales. L'ordonnateur secondaire établit l'avis de mise en recouvrement.

L'avis de mise en recouvrement est pris en charge par le comptable public assignataire qui, après l'avoir co-signé, le notifie au contribuable dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avec une date d'accusé-réception à partir de laquelle court le délai de recouvrement.

Article 464 nouveau :

Le titre recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayant cause.

Les rôles des impôts, les avis de mise en recouvrement et le bordereau de versement de l'enregistrement, des domaines et du timbre valent titre de recette ayant force exécutoire. A ce titre, ils sont émis par le responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable et pris en charge par le comptable public assignataire qui le notifie au contribuable dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

4.5- Cohérence des délais de recouvrement prévus dans les articles 425, 459 et 485 du CGI, tome 1

Article 425 nouveau :

La réclamation doit parvenir à la direction générale des impôts et des domaines le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Article 459 ancien :

Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouverts comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité entre le 10 et le 20 du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Le reste sans changement.

Article 485 ancien :

Après le délai indiqué dans l'article 459 ci-dessus, le comptable public chargé du recouvrement peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur.

4.6- Autorisation d'ouverture à la Banque centrale d'un sous-compte du Trésor destiné uniquement à l'encaissement des pénalités, majorations, amendes et intérêts de retard des recettes fiscales (article 461 du CGI, tome 1)

Article 461 nouveau :

Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés exclusivement par virement bancaire au profit du Trésor public.

Exceptionnellement, les petites et les très petites entreprises ainsi que les particuliers sont autorisés à effectuer le paiement des impôts, droits et taxes en espèces ou par chèque pour un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA.

Les pénalités, majorations, amendes fiscales et intérêts de retard prévus dans le présent code sont payés par virement bancaire au profit de l'administration fiscale sur un compte ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

SECTION 2 : DE LA MODIFICATION DU TOME 2

1.- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

1.1- Rétablissement de l'article 9 précisant l'exigibilité de l'impôt

Article 9 du CGI, tome 2, livre 3 nouveau :

L'impôt est versé dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires ayant décidé de la distribution des revenus désignés à l'article 1^{er}.

Dans le cas où la date de distribution ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant à cet effet une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la distribution n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision visée à l'alinéa 1, les sanctions sont applicables.

1.2- Confirmation du caractère libératoire de l'IRVM forfaitaire acquitté par les entreprises relevant de l'article 126 sexies du CGI, tome 1

Article 9 ter nouveau :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières forfaitaire acquitté par ces contribuables est libératoire de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de droit commun.

2.- TAXE IMMOBILIERE

- Institution d'un taux proportionnel de la taxe immobilière et augmentation du nombre d'échéances dans l'année

Article 1^{er} nouveau :

Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel. Le taux de la taxe est de 5% du loyer annuel.

Article 2 nouveau :

La taxe est payée trimestriellement. Elle est due :

- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des ambassades étrangères.

Article 5 nouveau :

La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, dans la période du 10 au 20 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les anciens contribuables

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible à l'échéance trimestrielle fixée au paragraphe précédent, qui suit la date d'entrée en jouissance, à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Article 6 nouveau :

Les locataires déduisent la taxe trimestriellement à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires.

CHAPITRE 2 : DE LA MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article vingt et unième : Les dispositions fiscales des textes non codifiés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1.- Taxe sur les transferts de fonds (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004)

- **Elargissement des assujettis et introduction du principe de la déduction de la taxe sur les transferts de fonds**

Article 7 nouveau :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- 1°- l'ordre de transfert matérialisé par le dépôt des sommes à transférer et le paiement de la commission de transfert à l'établissement chargé d'effectuer l'opération ;
- 2° la vente de devises ou la mise à disposition de devises à soi-même ou aux tiers ;
- 3° le non rapatriement des recettes d'exportation après le délai de 30 jours à compter de la date du paiement de la facture ;
- 4° les sommes débitées en devises suite à des paiements effectués par carte bancaire ou tout autre moyen électronique à partir d'un compte bancaire ouvert en République du Congo.

Article 9 nouveau :

Les prélèvements de la taxe sur les transferts de fonds ou la livraison des devises à soi-même effectués par les banques, les bureaux de change et les autres établissements financiers sont reversés tous les mois au bureau des impôts dont dépend le siège de la direction ou le principal établissement de l'entreprise, dans le délai fixé par l'article 461 bis du CGI, tome 1

Chapitre 4 bis : Déduction

Article 11 bis : La taxe sur les transferts de fonds ayant frappé en amont :

- le prix d'achat des devises effectué par les banques et les bureaux de change agréés ;
- le montant des ordres de virement de fonds à destination de l'étranger ou au profit des non-résidents, exécutés par les banques, est déductible pour les assujettis agréés et soumis au régime du réel.

Article 11 bis 1 : La taxe ci-dessus citée, supportée au cours d'un mois, est déductible au titre du mois suivant. Pour les importations de devises, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Article 11 bis 2 : Le droit à déduction est exercée jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Après ce délai, la taxe non déduite est acquise au Trésor public.

Article 11 bis 3 : Pour être déductible, la taxe doit :

- 1°- figurer expressément sur un document délivré par la banque centrale ou une banque primaire assujettie à la taxe sur les transferts de fonds ;
- 2°- être appuyée par :
 - a) les factures d'achat de devises délivrées par les fournisseurs agréés ;
 - b) les ordres de virement de fonds au profit des fournisseurs de devises ;
 - c) les documents douaniers relatifs à l'importation de devises .

Article 11 bis 4 : N'ouvre pas droit à déduction, la taxe correspondant :

- à la contre-valeur des devises livrées à soi-même ou aux tiers ;
- au montant des transferts de fonds effectués pour ses propres besoins.

Article 11 bis 5 : Le droit à déduction est limité à la taxe correspondant à la contre-valeur des devises achetées.

Chapitre 4 ter : Obligations des redevables

Article 11 ter : Tout redevable de la taxe est tenu de souscrire spontanément une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale.

Article 11 ter 1 : Tout redevable de la taxe est tenu :

- de délivrer une facture ou tout document en tenant lieu qui mentionne expressément le montant de la taxe sur les transferts de fonds ;
- d'exiger de ses fournisseurs une facture ou tout document en tenant lieu.

La facture ou le document visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article 29 de la loi relative à la TVA.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 12 nouveau :

L'administration fiscale est chargée du contrôle de la taxe sur les transferts de fonds.

Les banques et établissements financiers, chargés de collecter l'impôt, sont tenus de mettre à la disposition de l'administration fiscale, tous documents comptables et autres permettant de contrôler l'assiette, la liquidation et le versement de la taxe.

Section 2 : Taxe d'occupation des locaux

- Institution d'un taux réduit pour les établissements secondaires des moyennes entreprises et des grandes entreprises

Article 13 nouveau :

Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

Alinéa a) : Sans changement.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les très petites et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerciales et les établissements secondaires des moyennes entreprises;
- 120 000 francs CFA pour l'établissement principal des moyennes entreprises et les établissements secondaires des grandes entreprises ;
- 500 000 francs CFA pour l'établissement principal des grandes entreprises.

Le reste sans changement.

Section 3 : La taxe de sûreté sur les aéroports

Article 1^{er} nouveau :

Sans changement.

Article 2 nouveau :

Sans changement.

Article 3 nouveau :

Sans changement.

Article 4 nouveau :

Sans changement.

Article 5 nouveau :

Sans changement.

Article 6 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 1 500 francs pour les vols nationaux ;
- 5 000 francs pour les vols communautaires (CEMAC) ;
- 10 000 francs pour les vols internationaux.

Article 7 nouveau :

Sans changement.

Section 4 : Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et communications électroniques (Loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010)

1.- Augmentation de la taxe terminale sur le trafic international entrant des communications électroniques et modification des clés de répartition de ladite taxe

a) Article 4, paragraphe 50

Droits et taxes	Article 4, paragraphe 50 ancien			Article 4, paragraphe 50 nouveau			
	Etat	ARPCE	Tiers	Etat	ARPCE	Opérateurs de téléphonie	Prestataires techniques
Droits de licence	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance GSM	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance VSAT	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Taxe terminale (trafic international entrant)	37,5%	12,5%	50%	28,14%	14,07%	38,53%	19,26%
Taxe sur le trafic des communications électroniques	3/3	0	0	3/3	0	0	0
Redevance de gestion des ressources en numérotation	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des autorisations	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Redevance de gestion des agréments	2/3	1/3	0	2/3	1/3	0	0
Autres frais, droits et taxes	0	3/3	0	0	3/3	0	0

b) Article 6.V – Taxe terminale : 170 FCFA par minute entrant

2.- Diminution du montant de la redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale

Frais et redevances	conditions	Montant en FCFA
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier STM1	150 000 000
	Pour chacun des 2 ^e et 3 ^e STM1	50 000 000
	Pour chaque STM1 supplémentaire, à partir du 4 ^e	1 000 000

Section 5.- Dispositions relatives à la fiscalité forestière (Loi n° 20-2016 du 21 septembre 2016 portant loi de finances rectificative pour l'année 2016)

Disposition nouvelle

Section 4 : Taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles

1. Sans changement.
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Toute exportation des bois en grumes au-dessus du quota 85/15 est assujettie au paiement d'une taxe additionnelle de 30% de la valeur Free On Truck (FOT) pour chaque zone de production.

Le reste sans changement.

CHAPITRE 3 : DE LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article vingt-deuxième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section 1.- Droit de délivrance du passeport et du permis de conduire (Loi n° 8-2012 du 11 mai 2012 portant loi de finances rectificative pour l'année 2012)

Article septième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article neuvième nouveau :

A l'exception des droits de délivrance du passeport et du permis de conduire, les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés.

DEUXIÈME PARTIE : DU BUDGET DE L'ETAT, DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE, DES GARANTIES ET AVALS

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET DE L'ETAT

Article vingt-troisième: Le budget de l'Etat exercice 2017 est arrêté en ressources et en charges à la somme de deux mille sept cent quarante-quatre milliards soixante-dix-sept millions (2 744 077 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article vingt-quatrième : Le budget général exercice 2017 est arrêté en ressources à la somme de deux mille sept cent vingt-neuf milliards trois cent vingt-neuf millions (2 729 329 000 000) de francs CFA, dont mille six cent quatre-vingt milliards cinq cent trente-cinq millions (1 680 535 000 000) de francs CFA de recettes budgétaires.

Il est arrêté en charges à la somme de deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000) de francs CFA.

Article vingt-cinquième : L'excédent des charges budgétaires sur les ressources budgétaires d'un montant total de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA est financé par l'excédent, du même montant, des ressources de trésorerie sur les charges de trésorerie.

SECTION 1 : DES RESSOURCES BUDGETAIRES

Article vingt-sixième : Les ressources budgétaires pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de mille six cent quatre-vingt milliards cinq cent trente-cinq millions (1 680 535 000 000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

- recettes fiscales :	1 014 652 000 000
- recettes courantes non fiscales	509 938 000 000
<i>dont recettes pétrolières .</i>	475 865 000 000
- transferts, dons et legs :	155 945 000 000

SECTION 2 : DES CHARGES BUDGETAIRES

Article vingt-septième : Les charges budgétaires pour l'exercice 2017, arrêtées à la somme de deux mille cent sept milliards cent dix-sept millions (2 107 117 000 000) de francs CFA, sont réparties comme suit :

- charges financières de la dette :	27 600 000 000
- dépenses de personnel :	451 100 000 000
- dépenses de fonctionnement courant :	289 997 000 000
- dépenses d'intervention :	360 000 000 000
- dépenses d'investissement :	978 420 000 000

CHAPITRE 2 : DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-neuvième : Les budgets annexes, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de trois milliards huit cent onze millions (3 811 000 000) de FCFA.

Article trentième : Sont ouverts, pour l'année 2017, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article trente et unième : Les budgets annexes suscités se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	250 000 000		Frais de dossiers	250 000 000
	Dépenses en capital	250 000 000		Autorisation temporaire d'exercer	250 000 000
	Total dépenses	500 000 000		Total recettes	500 000 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	130 000 000		Fonds forestier	150 000 000
	Dépenses en capital	200 000 000		Projet FAO	35 000 000
				Projet Imagerie Aérienne	15 000 000
				Projet d'appui gestion durable des forêts	130 000 000
Total dépenses		330 000 000	Total recettes		330 000 000

3- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante SNR	1 000 000 000		Fonds de reboisement	2 200 000 000
	Dépenses de gestion courante PRONAR	736 000 000		Dons et legs	536 000 000
	Dépenses en capital SNR	1 000 000 000			
Total dépenses		2 736 000 000	Total recettes		2 736 000 000

4- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	245 000 000		Location espace siège ANAC	245 000 000
Total dépenses		245 000 000	Total recettes		245 000 000

CHAPITRE 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-deuxième : Les comptes spéciaux du trésor, au titre de l'année 2017, sont arrêtés à la somme de dix milliards neuf cent trente-sept millions (10 937 000 000) de FCFA.

Article trente-troisième : Sont ouverts pour l'année 2017, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- contribution au régime d'assurance maladie.

Article trente-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- 1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Achat Médicaments génériques	100 000 000		Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
	Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	1 000 000 000		Taxe d'abattage	1 000 000 000
	Renouvellement du matériel	1 000 000 000		Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000		Taxe de déboisement	75 000 000
	Dépenses diverses	1 000 000 000		Taxe de superficie	1 000 000 000
				Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 524 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf loi n° 003-91 du 23 avril 1991 , décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	85 000 000		Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	85 000 000		Redevance superficielle	50 000 000
	Transferts	80 000 000		Redevance annuelle	100 000 000
	Investissement	100 000 000		Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	57 000 000
				Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				Autres produits divers	100 000 000
Total dépenses		350 000 000	Total recettes		350 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	40 000 000		Produits de la taxe sur les licences de pêche	40 000 000
	Dépenses en capital	60 000 000		Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	30 000 000
				Produits des amendes	25 000 000
				Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	250 000 000
	Dépenses en capital	150 000 000			
Total dépenses		250 000 000	Total recettes		250 000 000

6- Urbanisation des systèmes d'information des régies financières (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses de gestion courante des projets (SYDONIA, SIDERE, SYSTAF, SYGMA, SYSTAC, SYGAD, Gestion Electronique des bourses, Gestion Electronique de la comptabilité budgétaire et générale, Gestion Electronique de la solde, Gestion Electronique mandat-chèque du trésor, Interface SIDERE -SYSTAC-SYGMA, Interface SIDERE-PAYROLL)			Redevance informatique	1 887 000 000
	Guichet unique des opérations transfrontalières (GUOT)				
	Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation				
Total dépenses		1 887 000 000	Total recettes		1 887 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Financement des organes publics de presse	100 000 000		Redevance audiovisuelle	100 000 000
Total dépenses		100 000 000	Total recettes		100 000 000

8- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2017	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2017
	Dépenses d'assurance maladie	4 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	2 000 000 000
				Taxe sur les pylônes des sociétés privées de télécommunication	2 000 000 000
Total dépenses		4 000 000 000	Total recettes		4 000 000 000

TITRE II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

Article trente-cinquième : Les ressources et les charges de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION 1 : Des ressources de trésorerie

Article trente-sixième : Les ressources de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées à la somme de mille quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions (1 048 794 000 000) de francs CFA.

Elles sont détaillées ainsi qu'il suit :

- produits provenant de la cession d'actifs :	0
- produits des emprunts à court, moyen et long termes :	870 901 000 000
- dépôts sur les comptes des correspondants du trésor :	0
- dépôts du trésor disponibles à la BEAC :	50 000 000 000
- émissions et ventes des obligations et bons du trésor :	100 000 000 000
- remboursement des prêts et avances accordés :	27 893 000 000

SECTION 2 : Des charges de trésorerie

Article trente-septième : Les charges de trésorerie, au titre de l'année 2017, sont arrêtées à la somme de six cent vingt-deux milliards deux cent douze millions (622 212 000 000) de francs CFA.

Elles sont composées de :

- souscriptions et achat d'actifs :	0
- remboursement des emprunts à court, moyen et long termes :	612 212 000 000
- retrait sur comptes des correspondants du trésor :	0

- prêts et avances à accorder :	0
- garanties et avals :	10 000 000 000
- dotations en fonds propres :	0
- dépenses des participations financières :	0

Article trente-huitième : L'excédent des ressources de trésorerie de quatre cent vingt-six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions (426 582 000 000) de francs CFA est affecté au financement du déficit budgétaire prévisionnel.

TITRE III : DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-neuvième : Les garanties et avals apportés par l'Etat, au titre de l'année 2017, le sont jusqu'à concurrence de la somme totale de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

Les garanties et avals sont donnés par l'Etat aux collectivités locales et aux personnes de droit public, pour une durée de quinze ans maximum, à l'exception des garanties données pour des prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Les garanties et avals ne sont donnés que pour les prêteurs personnes publiques, les bailleurs de fonds internationaux et les prêteurs personnes privées bénéficiant de la confiance de l'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article quarantième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article quarante et unième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article quarante-deuxième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

33-2016 Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2016



Denis SASSOU-N'GUESSO.-


Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-